



Annnonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit sept arrêts et / ou décisions le mardi 10 novembre et 72 arrêts et / ou décisions le jeudi 12 novembre 2015.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 10 novembre 2015

Sahakyan c. Arménie (requête n° 66256/11)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) de l'annonce.

Slavov et autres c. Bulgarie (n° 58500/10)

Les requérants, Daniel Petkov Slavov, son épouse Maira Plamenova Nenkova et leurs deux fils mineurs Daniel et Plamen Danielovi Slavovi sont des ressortissants bulgares nés respectivement en 1968, 1979, 2003 et 2006 et résidant à Varna.

L'affaire concerne une opération de police au domicile de M. Slavov, homme d'affaires connu à Varna, qui fut arrêté et dont le domicile fut perquisitionné.

Le 30 octobre 2009, le parquet de la ville de Sofia ouvrit des poursuites pénales contre X pour abus de pouvoir par un fonctionnaire et détournement de fonds publics ayant entraîné un préjudice important pour la société municipale des transports en commun de Varna. Dans le cadre de cette enquête, le 31 mars 2010, vers 6 h 00, une équipe d'agents de police pénétra dans la maison familiale de M. Slavov et procéda à son arrestation ainsi qu'à des perquisitions dans son domicile. Cette opération fit l'objet d'une large couverture médiatique.

Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 § 2 (présomption d'innocence), 8 (droit au respect du domicile et de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, M. Slavov et les membres de sa famille se plaignent de plusieurs violations de leurs droits.

M'Bala M'Bala c. France (n° 25239/13)

Le requérant, Dieudonné M'Bala M'Bala, est un ressortissant français, né en 1966 et résidant à Paris (France). Humoriste, il exerce sa profession sous le nom d'artiste de « Dieudonné ». Il est par ailleurs engagé en politique.

Le 26 décembre 2008, Dieudonné M'Bala M'Bala donna une représentation dans la salle du « Zénith » de Paris de son spectacle « J'ai fait l'con ». À la fin du spectacle, il invita Robert Faurisson, un universitaire condamné en France à plusieurs reprises en raison de ses thèses négationnistes et révisionnistes consistant à nier l'existence des chambres à gaz dans les camps de concentration, à le rejoindre sur scène. Dieudonné M'Bala M'Bala lui fit remettre, par un acteur revêtu d'un « habit de lumière », à savoir un pyjama rayé évoquant celui des déportés juifs sur lequel était cousue une étoile jaune portant la mention « juif », le « prix de l'infréquentabilité et de l'insolence ». Le prix était matérialisé par un chandelier à trois branches (le chandelier à sept branches constituant un emblème de la religion juive), coiffées de trois pommes.

L'incident fut constaté par les forces de l'ordre. Le 29 décembre 2008, une enquête préliminaire fut ouverte. Le 27 mars 2009, le procureur de la République cita Dieudonné M'Bala M'Bala devant le tribunal de grande instance (TGI) de Paris pour injure publique envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce les personnes d'origine ou de confession juive, par l'un des moyens prévus à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le 27 octobre 2009, le TGI de Paris déclara Dieudonné M'Bala M'Bala coupable des faits reprochés et le condamna à une amende de 10 000 euros, ainsi qu'à verser un euro de dommages-intérêts à chaque partie civile. Les juges estimèrent notamment que Dieudonné M'Bala M'Bala ne pouvait ignorer que Robert Faurisson était un des principaux tenants des thèses négationnistes et que les propos poursuivis étaient à la fois outrageants et méprisants à l'égard des personnes d'origine ou de confession juive. Ils estimèrent également que Dieudonné M'Bala M'Bala avait sciemment organisé cette mise en scène et qu'il ne pouvait s'abriter derrière une intention humoristique, car si la caricature et la satire, même délibérément provocantes ou grossières, participent indéniablement, dans une société démocratique, de la liberté d'expression et de création et de la libre communication des idées et des opinions, le droit à l'humour connaît toutefois ses limites, et spécialement le respect de la dignité de la personne humaine. En l'espèce, ils jugèrent que les limites admises du droit à l'humour avaient été très largement dépassées. Dieudonné M'Bala M'Bala, le ministère public et plusieurs parties civiles interjetèrent appel.

Par un arrêt du 17 mars 2011, la cour d'appel de Paris confirma le jugement sur la culpabilité de Dieudonné M'Bala M'Bala. Les juges estimèrent qu'avec l'entrée sur scène de Robert Faurisson, la soirée avait perdu son caractère de spectacle et présenté dès lors les caractéristiques d'un meeting, relevant à son tour la mise en scène litigieuse et les circonstances qui l'entouraient, notamment le « glissement de quenelle » annoncé au public et qui avait pour objectif affiché de faire « mieux » que dans l'un de ses précédents spectacles en matière d'antisémitisme. La Cour de cassation rejeta le pourvoi de Dieudonné M'Bala M'Bala le 16 octobre 2012.

Invoquant les articles 7 (pas de peine sans loi) et 10 (liberté d'expression) de la Convention, le requérant se plaint de sa condamnation.

[Çamlar c. Turquie \(n° 28226/04\)](#)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) de l'annonce.

[Hakim İpek c. Turquie \(n° 47532/09\)](#)

Le requérant, Hakim İpek, est né en 1962 et réside à Diyarbakır (Turquie).

L'affaire concerne la blessure par balles du requérant lors de violents heurts entre des manifestants et les forces de l'ordre et la non-identification des auteurs de ses blessures.

M. İpek déposa plainte auprès du parquet en alléguant que deux policiers avaient tiré sur lui. Le procureur de la République rendit un non-lieu, estimant qu'aucun élément, en particulier aucun des enregistrements visuels, ne permettait d'établir que les forces de l'ordre étaient impliquées dans les faits reprochés. Sur opposition de M. İpek, la cour d'assises de Siverek ordonna une enquête supplémentaire et parvint à la même conclusion.

Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), 13 (droit à un recours effectif), 14 (interdiction de discrimination) et 17 (interdiction de l'abus de droit) de la Convention, le requérant allègue d'une part avoir été blessé par des policiers et d'autre part que les autorités n'avaient pas mené une enquête effective à cet égard.

[Kaçmaz c. Turquie \(n° 8077/08\)](#)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) de l'annonce.

La Cour communiquera également par écrit son arrêt dans l'affaire suivante, qui concerne des questions qui lui ont déjà été soumises.

Cet arrêt pourra être consulté sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour l'aura rendu. Il ne sera pas mentionné dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Sharra et autres c. Albanie (nos 25038/08, 64376/09, 64399/09, 347/10, 1376/10, 4036/10, 12889/10, 20240/10, 29442/10, 29617/10, 33154/11, et 2032/12)

Jeudi 12 novembre 2015

[El Kaada c. Allemagne \(n° 2130/10\)](#)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) de l'annonce.

[Sakit Zahidov c. Azerbaïdjan \(n° 51164/07\)](#)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) de l'annonce.

[Bidart c. France \(n° 52363/11\)](#)

Le requérant, Philippe Bidart, est un ressortissant français, né en 1953 et résidant à Béziers (France). Ancien chef de l'organisation séparatiste basque Iparretarrak, il fut condamné à plusieurs reprises, notamment à la réclusion criminelle à perpétuité à raison de l'homicide de trois personnes dans un contexte terroriste.

L'affaire concerne l'obligation faite à Philippe Bidart, dans le cadre de sa libération conditionnelle, de s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait sur les infractions pour lesquelles il avait été condamné et de s'abstenir de toute intervention publique relative à ces infractions.

Par un arrêt du 1er février 2007, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris l'admit au bénéfice de la libération conditionnelle du 14 février 2007 au 14 février 2014. Cette libération conditionnelle fut assortie de plusieurs obligations générales (prévenir de ses changements d'emploi ou de résidence et obtenir une autorisation pour tout déplacement à l'étranger, notamment) et d'obligations spéciales.

Le 24 décembre 2007, Philippe Bidart participa à une manifestation pacifique devant la maison d'arrêt d'Agen visant à soutenir des basques détenus dans cet établissement. Les médias en firent état. En conséquence, le tribunal de l'application des peines de Paris décida de le soumettre à des obligations particulières supplémentaires, notamment s'abstenir de diffuser tout ouvrage qui porterait sur l'infraction commise. Ce jugement fut toutefois cassé par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 10 juin 2009, au motif que seul le juge de l'application des peines était compétent pour modifier les obligations de la libération conditionnelle. Par un jugement du 28 juin 2010, ce dernier décida d'imposer à Philippe Bidart l'obligation de s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction. Ce jugement fut confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 31 août 2010, qui souligne que cette obligation ne constitue pas une mesure disproportionnée au regard de la nécessaire sauvegarde de l'ordre public. Par un arrêt du 30 mars 2011, la chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par Philippe Bidart.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant se plaint de la restriction à la liberté d'expression qui lui est imposée dans le cadre de sa libération conditionnelle.

[Filippopoulos c. Grèce \(no 41800/13\)](#)

Le requérant, Argyrios Filippopoulos, est un ressortissant grec né en 1961 et détenu à la prison de Patras à la date de l'introduction de la requête.

L'affaire concerne les conditions de détention du requérant dans la prison de Corinthe et l'absence de recours interne pour dénoncer ces conditions.

Accusé d'infractions à la législation sur les stupéfiants, M. Filippopoulos fut placé en détention provisoire dans la prison de Corinthe le 29 septembre 2012. Souffrant de toxicomanie et d'autres problèmes de santé, il se plaint de ses conditions de détention, notamment de la surpopulation de sa cellule, des équipements et de la nourriture fournie. M. Filippopoulos fut acquitté et remis en liberté le 1^{er} juillet 2013.

Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, le requérant se plaint de ses conditions de détention et de l'absence d'un recours effectif qui lui aurait permis de dénoncer ces conditions.

[Bimuradova c. Russie \(n° 3769/11\)](#)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) de l'annonce.

[Butko c. Russie \(n° 32036/10\)](#)

[Morozov c. Russie \(n° 38758/05\)](#)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) de l'annonce.

[Korkin c. Russie \(n° 48416/09\)](#)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) de l'annonce.

[Merezhnikov c. Russie \(n° 30456/06\)](#)

Le requérant, Sergey Mikhaylovich Merezhnikov, est un ressortissant russe.

L'affaire concerne l'allégation de mauvais traitements qui auraient été infligés au requérant par les forces de police.

M. Merezhnikov avait été arrêté par la police en avril 2003, suspecté de troubles de l'ordre public au moyen d'une arme. Il avait été placé dans un centre de détention temporaire des services de police de la ville de Tchaïkovski, dans la région de Tchéliabinsk. Le 27 avril 2003, une enquêtrice en charge de l'affaire pénale se rendit au centre pour interroger M. Merezhnikov. Au cours de la journée, et alors qu'il refusait d'obéir aux ordres de la police qui lui demandaient de quitter sa cellule pour rencontrer l'enquêtrice, M. Merezhnikov y fut contraint physiquement par un policier. Il subit alors une opération de fixation et de torsion du bras gauche dont il résulta une fracture de l'humérus. En septembre 2005, M. Merezhnikov introduisit une action civile en réparation du dommage moral subi du fait de la fracture. Le tribunal le débouta de son action en concluant que les policiers avaient eu recours à la force en conformité avec la loi pour faire face au refus opposé par lui d'obtempérer aux ordres.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant voit un traitement inhumain et dégradant dans le recours excessif à la force dont il aurait été victime de la part de la police.

[Naimdzhon Yakubov c. Russie \(n° 40288/06\)](#)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) de l'annonce.

[Rustam Khodzhayev c. Russie \(n° 21049/06\)](#)

Le requérant, Rustam Makhsumovich Khodzhayev est né en 1963 et purge actuellement une peine d'emprisonnement à Vezhayka, région de Komi (Russie).

L'affaire concerne l'allégation de mauvais traitements infligés au requérant lors de son interpellation par la police et l'absence d'enquête effective sur cette allégation, ainsi que l'absence d'un défenseur en appel.

Soupçonné de trafic de stupéfiants, M. Khodzhayev fit l'objet d'une opération policière destinée à établir qu'il vendait de la drogue. Le 7 avril 2005, il fut arrêté après avoir effectué la transaction avec une de ses connaissances, sous la surveillance de la police. Selon lui, les agents de police l'auraient agressé, jeté au sol, menotté et frappé lors de son arrestation, bien qu'il ait été passif. Il aurait également été frappé dans les locaux de la police. M. Khodzhayev subit des examens médicaux le jour même.

Il déposa une première plainte pour mauvais traitements auprès du procureur du district Léninski. L'enquêteur rendit un non-lieu. Dans l'intervalle, il déposa une deuxième plainte indiquant que deux personnes avaient été témoins. Une nouvelle ordonnance de non-lieu fut rendue. Le tribunal du district Léninski de la ville de Tumen rejeta son recours formé contre l'ordonnance de non-lieu et refusa de se pencher sur la question des dépositions des témoins.

En ce qui regarde la procédure pénale, M. Khodzhayev plaida son innocence, affirmant que l'argent saisi sur lui provenait du remboursement partiel d'une dette et non pas de la vente de stupéfiants. Il réitéra ses allégations de mauvais traitements. Il fut condamné à neuf ans d'emprisonnement pour trafic stupéfiants et le tribunal écarta ses allégations de mauvais traitements. En appel, il demanda à plusieurs reprises à bénéficier de l'assistance de l'avocate commise d'office en première instance et renouvela son grief relatif aux mauvais traitements. La cour régionale de Tumen confirma le jugement de première instance ; seuls le requérant et le procureur étaient présents à l'audience, l'avocate de M. Khodzhayev étant absente pour des raisons non spécifiées.

Par la suite, les charges retenues contre M. Khodzhayev furent requalifiées en tentative de vente de stupéfiants et sa peine fut réduite à huit ans et neuf mois d'emprisonnement.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, le requérant se plaint d'avoir subi de mauvais traitements lors de son interpellation par la police et de l'absence d'une enquête effective concernant ses allégations. Il se plaint également de l'absence d'un défenseur en appel ainsi que d'autres violations de ses droits découlant de l'article 6.

[Zakharin et autres c. Russie \(n° 22458/04\)](#)

Résumé non disponible en français ; voir la [version anglaise](#) de l'annonce.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

[Lalov c. Bulgarie \(n° 25159/10\)](#)

[Chakkas et autres c. Chypre \(nos 43331/09, 27877/10, et 36144/11\)](#)

G.S. c. France (n° 39747/15)
Fomkin c. Géorgie (n° 21004/02)
Gegenava et autres c. Georgia (n° 65128/10)
Athanasopoulos c. Grèce (n° 69402/13)
Fallak c. Grèce (n° 62504/14)
Karatzounis c. Grèce (n° 6886/15)
Koutsospyros et autres c. Grèce (n° 36688/13)
Lohar c. Grèce (n° 67357/14)
Manetas c. Grèce (n° 35131/13)
Papoulias et autres c. Grèce (n° 36635/13)
Paraskakis c. Grèce (n° 72636/12)
Perontsis c. Grèce (n° 77390/14)
Reizakis c. Grèce (n° 29076/15)
Theocharis c. Grèce (n° 19973/12)
A.B. c. Hongrie (n° 65571/11)
Adonyi c. Hongrie (n° 74201/11)
Ducs c. Hongrie (n° 51004/13)
Zuhatagi-Fesu c. Hongrie (n° 65612/11)
Cavallaro c. Italie (n° 81292/12)
Della Pietra c. Italie (n° 35519/04)
Di Silvio c. Italie (n° 56635/13)
Di Tella et autres c. Italie (n° 29231/15)
Idep S.A. et autres c. Italie (n° 39393/09)
Lupis Crisafi et Stagliano c. Italie (n° 40685/06)
Mandelli c. Italie (n° 44121/09)
Nardone c. Italie (n° 29733/06)
Rinaldi et Cannova c. Italie (n° 44291/15)
Virgilio S.P.A. c. Italie (n° 41984/04)
Sproge c. Lettonie (n° 7407/06)
Muscat c. Malte (n° 77159/12)
Portelli c. Malte (n° 55970/13)
Dabrowski c. Pologne (n° 28124/10)
K.H. c. Pologne (n° 6809/14)
Kacpura c. Pologne (n° 11361/15)
Okroj c. Pologne (n° 33505/13)
Polkowski c. Pologne (n° 65351/13)
Sypniewski c. Pologne (n° 6497/11)
Szpak c. Pologne (n° 20586/14)
Castanheira Barros c. Portugal (n° 6159/13)
COOPURB - Cooperativa de Construção e Habitação C.R.L. c. Portugal (n° 42868/13)
Ribeiro Moura c. Portugal (n° 44097/13)
White et Gangar c. Royaume-Uni (n°s 2100/10 et 2183/10)
Bakiyev c. Russie (n° 9728/05)
Baurina c. Russie (n° 55599/07)
Kaleyev c. Russie (n° 14521/05)
Kovalev c. Russie (n° 24214/05)
Lunev c. Russie (n° 48905/13)
Lemyasov c. Russie (n° 19923/07)
Malikov et Oshchepkov c. Russie (n° 42981/06)
Yeliseyev c. Russie (n° 923/03)
Zao Vavilon c. Russie (n° 42094/05)

Azizi c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 1784/11)
Ibrahim Tas c. Turquie (n° 25690/08)
Lysenko c. Ukraine (n° 47340/06)
Shulga c. Ukraine (n° 40298/06)
Stetsykevych c. Ukraine (n° 40033/14)
Vishchik c. Ukraine (n° 19206/12)
Zolotyy Mandaryn Oyl, TOV c. Ukraine (n° 63403/13)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.